

NOTE D'INFORMATION
OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS DE CLASSE NORMALE

Destinataires :

- Ensemble des services
- Affichage panneau DRH
- Affichage sites intranet et internet

Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale- branche administration générale - est ouvert par le centre hospitalier de BRIVE en vue de pourvoir 1 poste vacant dans cet établissement.

Les modalités de participation et d'organisation de ce concours sont définies dans la décision d'ouverture du concours établie le 7 novembre 2018 annexée ci-après. Cette décision fait l'objet d'un affichage sur les panneaux officiels réservés à la DRH (hall du BMC) et mise en ligne sur les sites INTERNET et INTRANET du centre hospitalier de BRIVE.

Le Directeur des Ressources Humaines,

Christophe MARILLESSE



D E C I S I O N :
OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU
GRADE D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS DE CLASSE NORMALE
« BRANCHE ADMINISTRATION GENERALE »

Le Directeur du Centre Hospitalier de BRIVE :

Vu la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers
Vu l'avis de concours publié sur le site de l'ARS Limousin, en vue de pourvoir un poste au centre hospitalier de BRIVE (19)

D E C I D E

Article 1 : Un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers de classe normale - branche administration générale - est ouvert par le centre hospitalier de BRIVE en vue de pourvoir 1 poste(s) vacant(s) dans cet établissement.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires ainsi que les agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale qui, à la date de clôture des inscriptions, comptent au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Article 3 : Les candidatures, accompagnées des pièces énumérées ci-après, doivent être adressées avant le 07/01/2019 (le cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée avec accusé de réception à : Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier - 1 boulevard du Docteur Verlhac - CS 70432 - 19312 BRIVE CEDEX.

Article 4 : A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre un dossier en 4 exemplaires contenant les pièces suivantes:

- 1 - Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2 - Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- 3 - Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4 - Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, dont les rubriques mentionnées dans l'annexe II de l'arrêté susvisé sont remplies de façon conforme, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Le directeur de l'établissement organisateur du concours arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours.

Article 5 : le jury du concours, nommé par décision du directeur de l'établissement, est composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont au moins un extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans d'autres départements ;

3° Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant à la ou aux branches ouvertes au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

Article 6 : Les épreuves d'admissibilité sont constituées de deux épreuves écrites notées chacune de 0 à 20 :

1° Une épreuve de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de dix à vingt pages, pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit traiter d'une problématique relevant selon la branche pour laquelle le candidat concourt :

– du programme mentionné au 3 du II de l'annexe I pour la branche « gestion administrative générale ».

Ce dossier comportera plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destiné à mettre le candidat en situation de travail (durée : 3 heures ; coefficient 3) ;

2° Une épreuve constituée d'une série de huit à dix questions à réponse courte portant (durée : 3 heures ; coefficient 2) :

– sur le programme mentionné aux 1 et 2 du II de l'annexe I pour la branche « gestion administrative générale ».

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat. Les épreuves d'admissibilité sont anonymes. La note attribuée à chacune des épreuves est multipliée par le coefficient prévu. Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury – qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100 – participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

Article 7 : L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions du système de santé ou des établissements sociaux ou médico-sociaux, ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction de l'établissement organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées dans l'annexe II de l'arrêté sus visé.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté. Cette épreuve est notée de 0 à 20 et est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

Article 8 : Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury, qui ne peut être inférieur à 90 sur 180, pourront seuls être déclarés admis. La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur.

Article 9 : L'avis de concours ainsi que le dossier de reconnaissance a été mis en ligne sur les sites INTERNET et INTRANET du centre hospitalier de BRIVE. La Direction des Ressources Humaines tient également à disposition des candidats les formulaires nécessaires à la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Article 10 : Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901 susvisée. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Fait à BRIVE le 7 novembre 2018

Le Directeur,
Vincent DELIVET
Par délégation

Le Directeur des Ressources Humaines

Christophe MARILLESSE

DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP)

Le dossier RAEP permet au candidat de valoriser les différentes étapes de sa carrière professionnelle ainsi que l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de ses fonctions antérieures au concours.
Le dossier RAEP, établi par le candidat, comporte des informations suffisamment précises pour que le jury puisse faire le lien entre l'activité rapportée par le candidat et le poste mis au concours.

1. Identification du candidat

M. Mme : Nom d'usage :

Nom d'époux ou d'épouse :

Premier prénom : Autres prénoms :

Date de naissance :

Commune de naissance : Département de naissance :

Commune de naissance : ou pays de naissance :

Nationalité : française ressortissant européen

Adresse :

Code postal : Commune :

Pays de résidence :

Téléphone domicile (facultatif) : Téléphone mobile (facultatif) :

Téléphone travail :

Courriel professionnel :

Courriel personnel (facultatif) :

Je soussigné(e) (prénom, nom) atteste que toutes les informations données dans le présent document sont exactes et reconnais être informé(e) du fait que toutes fausses déclarations de ma part entraîneraient l'annulation de toute décision favorable prise à mon égard dans le cadre de la présente procédure. Elle garantit aux personnes concernées La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique au présent dossier. un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant hormis celles qu'elles ont elles-mêmes introduites concernant leur expérience professionnelle.

A le

Signature

(signature de l'agent précédée de la mention « Lu et approuvé »)

C. – Acquis professionnels

Éléments qui, selon vous, constituent des acquis professionnels pour exercer dans le corps pour lequel vous postulez.